

DÉLIBÉRATION 2026 29 -

Montant des indemnités des élu.e.s

Séance du Comité syndical du 7 juillet 2026

EXPOSÉ DES MOTIFS

Conformément aux articles L. 5721-8 ; L. 5211-12 à L. 5211-14 du CGCT, les indemnités maximales votées pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-président.e sont déterminées par un décret en Conseil d'État par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique soit :

Indemnité maximale pour le/la Président.e :	18,71 % de l'indice brut 1027
Indemnité maximale par vice-président.e :	9,35 % de l'indice brut 1027

Lors de la précédente mandature, le taux des indemnités avait été fixé comme suit :

Indemnité pour le/la Président.e :	17,54 % de l'indice brut 1027
Indemnité par vice-président.e :	8,18 % de l'indice brut 1027

Il est proposé de reconduire le même taux des indemnités que pour la mandature précédente.

De plus, toute délibération concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée.

Je vous prie, mes cher.e.s collègues, de bien vouloir en délibérer.

Le Président,



DÉLIBÉRATION 2026 29 -

Montant des indemnités des élu.e.s

Séance du Comité syndical du 7 juillet 2026

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5721-8 ; L. 5211-12 à L. 5211-14 ;

Vu le décret n° 2004-615 du 25 juin 2004 relatif aux indemnités de fonctions des présidents et vice-présidents des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés à l'article L. 5211-12 du code général des collectivités territoriales et des syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 5721-8 du même code ;

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 modifié ;

Vu les statuts de l'Agence métropolitaine des mobilités partagées ;

Vu la délibération 2026 25 portant élection du Président ;

Vu la délibération 2026 26 portant fixation du nombre des vice-président.e.s ;

Le Comité syndical, après en avoir délibéré,

Article 1 : FIXE, le montant des indemnités de fonctions du Président et des vice-président.e.s aux taux suivants :

Indemnité du/de la Président.e :	17,54 % de l'indice brut 1027
Indemnité par vice-président.e :	8,18 % de l'indice brut 1027

Article 2 : DECIDE de verser les indemnités mensuellement et de les revaloriser en fonction de l'indice brut terminal et le cas échéant de l'évolution du point d'indice.

DIT que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits prévus à cet effet au budget, chapitre 65. 



Le Président,

Dan Lert



ANNEXE A LA DELIBERATION 2026 29 – Montant des indemnités des élus.e.s

Tableau récapitulant l'ensemble des indemnités Président.e et vice-président.e.s

Fonction	Indice Brut 1027 en %	Montant Mensuel Brut
Président.e	17,54 %	720,99
1 ^{er} Vice-président	8,18 %	336,24
2 ^e Vice-président	8,18 %	336,24
3 ^e Vice-président	8,18 %	336,24
4 ^e Vice-président	8,18 %	336,24
5 ^e Vice-président	8,18 %	336,24
7 ^e Vice-président	8,18 %	336,24
8 ^e Vice-président	8,18 %	336,24
9 ^e Vice-président	8,18 %	336,24
10 ^e Vice-président	8,18 %	336,24
11 ^e Vice-président	8,18 %	336,24
12 ^e Vice-président	8,18 %	336,24
13 ^e Vice-président	8,18 %	336,24
14 ^e Vice-président	8,18 %	336,24